

Avenant n° 2 du 4 juin 2026

à l'accord du 12 décembre 2025
relatif à l'activité partielle de longue durée rebond (APLD-R)

NOR : ASET2650636M

IDCC : 1938

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

FIA ;

CNADEV,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

FGA CFDT ;

CFE-CFC Agro,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} | Dispositions particulières aux entreprises de moins de 50 salariés

En application de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les parties signataires conviennent que le contenu de l'avenant n° 1 à l'accord de branche du 11 décembre 2025 relatif à l'activité partielle de longue durée rebond ne justifie pas de prévoir de stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du code du travail.

En effet, les dispositions de l'avenant n° 1 ont vocation à s'appliquer de manière identique à l'ensemble des entreprises relevant du champ d'application de l'accord, quelle que soit leur taille, et ne nécessitent pas d'adaptation particulière pour les entreprises de moins de cinquante salariés.

Article 2 | Entrée en vigueur

Le présent avenant entre en vigueur au lendemain du jour de la parution au *Journal officiel* de son arrêté d'extension, qui est demandé au ministère. Il est conclu pour une durée déterminée expirant à la date fixée par l'article 6 de l'accord.

Fait à Paris, le 4 juin 2026.

(Suivent les signatures.)